



**MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON**  
6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON  
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRETE TEMPORAIRE N°2024/05

#### TRAVAUX SUR VOIRIE et ACCOTEMENT *RUE DE LETTREE*

Le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

**Vu** le Code de la route, notamment son article R411-8,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** la demande du 26 avril 2024 de l'entreprise ERTG, 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL agissant pour le compte d'ENEDIS, devant procéder, *rue de Lettrée*, à des travaux de terrassement, voirie et VRD du 12 Juin au 12 juillet **2024 inclus**,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Du 12 Juin au 12 Juillet 2024 **inclus**, des travaux de terrassement, voirie et VRD seront effectués, *rue de Lettrée* ;

**ARTICLE 2 :** Durant la période sus-indiquée, l'entreprise pourra réaliser les travaux sous *voie barrée*. Dans cette hypothèse, l'entreprise prendra toutes dispositions afin :

- De limiter la durée *voie barrée* à 3 jours ;
- La section *voie barrée* ne devra, en aucun cas, produire une gêne quelconque pour les riverains, notamment l'accessibilité aux propriétés ;
- La section *voie barrée* sera limitée, autant que faire ce peu, au droit du terrain objet des travaux ;

**ARTICLE 3 :** Les dispositions seront applicables de 08h00 à 18h00. Elles seront portées à la connaissance des usagers par panneaux de signalisation routière mis en place par l'entreprise ERTG. Le présent arrêté sera apposé par ERTG à chaque extrémité du chantier ;

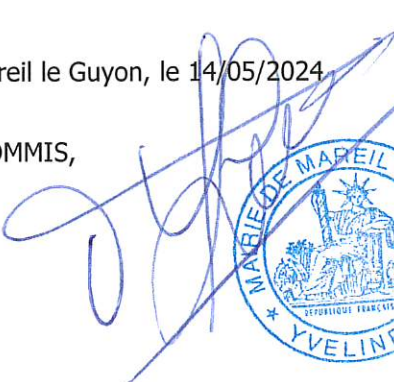
**ARTICLE 4 :** Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, à limiter la vitesse à 10 km/h ;

- ARTICLE 5** : La signalisation visible de jour comme de nuit, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par l'entreprise E RTP, durant toute la période des travaux ;
- ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation est adressée à entreprise E RTP – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL.

Fait à Mareil le Guyon, le 14/05/2024

Le Maire  
Michel LOMMIS,



Certifié exécutoire par affichage le . 14 MAI 2024